

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le 22 juin 2018

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

**OBJET : Intention du RNCREQ de participer au dossier et de comparaître lors de l'audience du 26 juin 2018**

---

Chère consœur,

Dans sa décision D-2018-073, la Régie annonce la tenue d'une audience le 26 juin afin d'entendre le Distributeur et les personnes intéressées sur certaines questions soulevées par la preuve du Distributeur dans le dossier en titre. Dans sa lettre du 21 juin 2018, la Régie demande aux personnes intéressées de préciser si elles entendent prendre la parole et faire des représentations et, le cas échéant, sur quoi porteront ces représentations.

Le RNCREQ souhaite participer au dossier et comparaître lors de l'audience du 26 juin 2018. Je ne pourrai toutefois pas être présente car je suis à l'étranger jusqu'au 5 juillet. Le RNCREQ est à identifier un avocat qui pourra me remplacer afin de faire des représentations pour le RNCREQ lors de l'audience. La Régie sera informée de l'identité du remplaçant dans les plus brefs délais. Si le RNCREQ était dans l'incapacité d'obtenir les services d'un procureur remplaçant, il demande respectueusement à la Régie de lui permettre de déposer des représentations écrites dans les plus brefs délais suivant la rencontre.

Étant donné que la décision D-2018-073 porte sur la première étape de la Demande (para. 7), nous comprenons que la Régie entend traiter uniquement des trois volets identifiés au paragraphe 6(a) de ladite décision lors de l'audience du 26 juin, soit ceux sur lesquels le Distributeur demande un traitement « de façon urgente » : la création d'une nouvelle catégorie de clients, une suspension provisoire du traitement de demandes de ces clients, la fixation d'un tarif dissuasif à l'égard des abonnements existants, et l'ajustement des conditions applicables aux réseaux municipaux.

Nous comprenons que la Régie a déjà rendu une ordonnance provisoire de sauvegarde sur tous ces aspects, sauf celui concernant les réseaux municipaux. Toutefois, étant donné que cette ordonnance se termine le 28 juin, nous comprenons que l'ensemble des aspects identifiés au paragraphe 6 (a) de la décision D-2018-073 sont effectivement à l'ordre du jour pour l'audience du 26 juin.

Étant donné la complexité des enjeux et la nécessité de consulter les instances décisionnelles du RNCREQ avant de se prononcer, le RNCREQ doute d'être en mesure de se prononcer définitivement sur les questions de fonds lors de l'audience du 26 juin.


Cela dit, le RNCREQ entend intervenir sur les points suivants :

- La pertinence de créer une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaîne de blocs;
- La pertinence de suspendre temporairement le traitement des demandes de cette catégorie de clients; et
- La pertinence de créer un tarif dissuasif, et les paramètres à considérer en le fixant.

Par ailleurs, le RNCREQ n'a pas l'intention de présenter des arguments à l'égard du volet concernant les réseaux municipaux, quoiqu'il se réserve le droit de répondre aux représentations d'autres parties s'il juge pertinent de le faire.

Afin de favoriser un déroulement efficace et utile de l'audience du 26 juin, compte tenu du grand nombre de demandes de participations reçues par la Régie, le RNCREQ juge qu'il serait utile que la Régie fournisse des précisions supplémentaires sur le déroulement de l'audience, afin que les personnes intéressées puissent se préparer en conséquence.

Veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard